MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Kinshasa, le 15 JUIL 2017

Le Ministre d'Etat

ARRETE MINISTERIEL N°.006./ME/MIN.FP/2017 DU 15 JUIL 2017 FIXANT LES MODALITES D'IMMATRICULATION AU REGIME DE SECURITE SOCIALE GERE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT, « CNSSAP » EN SIGLE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 86 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

Vu le Décret n° 16/036 du 22 octobre 2016 portant désignation d'un Chargé de mission et de deux Chargés de mission adjoints pour la mise en place de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Considérant le besoin de doter la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat d'outils indispensables pour son organisation et son fonctionnement ;

Vu la nécessité,

ARRETE :

Article 1er :

Le présent arrêté définit les modalités et procédures d'immatriculation des assujettis au régime contributif de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par immatriculation, une procédure administrative par laquelle la CNSSAP identifie ses assujettis, les enregistre dans ses livres et attribue à chacun un numéro de sécurité sociale.

Les agents publics payés, en activité, en détachement, en disponibilité et ceux retraités conformément aux dispositions de la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016, sont tenus de se faire immatriculer à la CNSSAP.

Article 3 :

Sont assujettis au régime contributif de sécurité sociale géré par la CNSSAP, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, les agents relevant des services administratifs ci-après :

- l'Administration rattachée au Président de la République ;
- l'Administration rattachée au Premier Ministre ;
- l'Administration de l'Assemblée nationale ;
- l'Administration du Sénat ;
- l'Administration de la Cour Constitutionnelle et du Parquet général près la Cour Constitutionnelle ;
- l'Administration des ministères ;
- l'Administration des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
- l'Administration des parquets près les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
- l'Administration de la Cour des comptes ;
- l'Administration des services déconcentrés de l'administration centrale du pouvoir central en provinces et au niveau des entités territoriales décentralisées ;
- l'Administration de la Chancellerie des ordres nationaux ;

- l'Administration de l'Agence nationale des renseignements ;
- l'Administration de la Direction générale de migrations ;
- le personnel civil des Forces armées de la République Démocratique du Congo ;
- le personnel civil de la Police nationale.

Article 4 :

Le formulaire de demande d'immatriculation est délivré par la CNSSAP sous deux modèles :

- Le modèle A, réservé aux agents en activité, en détachement ou en disponibilité ;
- Le modèle B, réservé aux retraités.

Article 5 :

Le formulaire d'immatriculation du modèle A comporte les mentions suivantes :

- Les nom, post-nom et prénom ;
- Le sexe ;
- Le lieu et la date de naissance ;
- Le lieu d'origine (province, territoire, secteur/chefferie, groupement, village) ;
- L'état civil ;
- Le nom du conjoint ;
- Le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations ;
- Les noms des ascendants directs ;
- L'adresse physique ;
- L'actuelle administration d'attache ;
- Le grade actuel et la fonction actuelle ;
- La date d'embauche ;
- La date de la prise en charge ;
- Les références de la pièce d'identité ;
- Les contacts.

Article 6 :

Le formulaire d'immatriculation du modèle B comporte les mentions suivantes :

- Les noms, post-nom et prénom ;
- Le sexe,
- Le lieu et la date de naissance ;
- Le lieu d'origine (province, territoire, secteur/chefferie, groupement, village) ;
- L'état civil ;
- Les noms du conjoint ;
- Le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations ;
- Les noms des ascendants directs ;
- L'adresse physique ;

- La dernière administration d'attache ;
- Le dernier grade et la dernière fonction ;
- La date d'embauche ;
- La date de la prise en charge ;
- Les références de la pièce d'identité ;
- La date de la cessation de service ;
- Les contacts.

Article 7 :

Le formulaire d'immatriculation dûment rempli, daté et signé, est accompagné des pièces suivantes :

- Une attestation de naissance ou un acte de naissance ;
- Une copie de l'arrêté d'admission sous statut ;
- Une copie de la carte biométrique délivrée par le Ministère de la Fonction publique ou une attestation de service ;
- Une copie de l'acte administratif de nomination au dernier grade ;
- Une copie de l'acte de mise à la retraite s'il s'agit d'un retraité ;
- Une photo passeport.

Le dossier complet est déposé auprès des services de la CNSSAP qui en accusent réception par toute pièce faisant foi.

Article 8 :

Après traitement de chaque dossier d'immatriculation, la CNSSAP est tenue d'attribuer un numéro unique et définitif au demandeur. Ce numéro est inscrit sur la carte d'immatriculation remise à l'agent public ou au retraité.

La CNSSAP dispose d'un délai maximum de 30 jours pour le traitement du dossier d'immatriculation. Ce délai court à partir de la date de réception du dossier complet d'immatriculation.

Article 9 :

En cas de perte de la carte d'immatriculation, la CNSSAP délivre à l'intéressé une autre carte, avec la mention « Duplicata ».

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à la Fonction publique aux actifs et le Chargé de mission de la CNSSAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO